

Arrêt

n° 73 472 du 18 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivé en Belgique le 04 juin 2007, muni de votre seul permis de conduire, et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père aurait combattu pendant la première guerre. Il aurait été tué lors de combats en 1995 en même temps que le fils d'un général russe dénommé Poulikovski. Ce général – pensant peut être que

votre père était responsable du décès de son fils - aurait promis de venger son fils unique en éliminant tous les hommes de votre famille.

La seule personne qui aurait survécu à ces combats serait un certain [B A].

Le procureur général de la république d'Itchkeria, [S K], aurait eu des pourparlers avec le général Poulikovski afin de tenter d'arranger les choses mais ce dernier aurait refusé et aurait dit qu'il allait tout faire pour vous tuer (étant le seul descendant mâle de la famille).

Vous auriez vécu chez votre mère (l'adresse où vous étiez enregistré) jusqu'au début de la seconde guerre en 1999, sans connaître de problème particulier.

Au début de la seconde guerre, vous auriez appris que des soldats russes étaient à votre recherche et vous auriez alors décidé d'aller vous cacher chez votre tante qui vivait dans la même rue que vous. Vous y auriez vécu jusqu'en avril 2006 sans jamais recevoir la moindre visite des militaires russes.

[A B], seul survivant du combat de 95, aurait vécu avec vous chez votre tante à partir de 2001 et ce, pendant environ un an et demi. Puis, considérant que c'était dangereux de rester là, il serait parti dans un autre endroit du village mais, il aurait été tué en rue en 2002.

Les militaires russes seraient venus plusieurs fois vous chercher au domicile de votre mère mais ils ne vous y auraient jamais trouvé (vu que vous viviez chez votre tante).

Le 7 novembre 2004, votre oncle, [K B], aurait été emmené par les Russes après que vous lui ayez rendu visite. Depuis lors, vous n'auriez plus jamais eu aucune nouvelle de lui.

En avril ou mai 2005, votre passeport aurait été confisqué par les Russes.

En avril 2006, vous seriez allé prendre un thé chez un voisin. Des militaires russes passant par-là, se seraient arrêtés et vous auraient demandé vos documents tout en ignorant qui vous étiez. Vous auriez ensuite été emmené au conseil des villageois. Là, un cousin de votre mère, un ex-policier, aurait dit qu'il vous connaissait et vous auriez été relâché sans problème.

Comme les militaires russes commençaient à faire des ratissages avec des Kadyrovtsy, vous auriez considéré que la situation devenait trop dangereuse et vous auriez décidé de quitter la Tchétchénie. En avril ou en mai 2006, vous seriez parti vous installer chez un ami à Nazran en Ingouchie. Vous y auriez vécu caché, tout en sortant parfois pour voir des amis.

Après votre départ de Tchétchénie, les Russes et les Kadyrovtsy seraient venus deux fois à votre recherche au domicile de votre mère.

Entre mai et juillet 2006, tout en vivant à Nazran, vous auriez suivi des cours de conduite à Grozny, sous un faux nom. Vous auriez pu passer votre examen et recevoir un permis de conduire (à votre vrai nom) grâce au professeur de l'école de conduite qui était une connaissance de la famille.

Un soir de mai 2007, vous et l'ami chez qui vous viviez à Nazran vous seriez rendus chez un autre ami.

Le lendemain, ce dernier aurait reçu une visite de Russes et de Kadyrovtsy qui lui auraient signalé qu'ils voulaient parler avec vous. Il vous aurait ensuite prévenu de cette visite.

Vous auriez alors averti votre oncle qui serait venu à Nazran et aurait organisé votre voyage.

Le 30 mai 2007, vous auriez quitté l'Ingouchie.

Après votre départ, votre mère aurait encore reçu trois visites des Russes et des Kadyrovtsy.

Le 22 octobre 2007, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif (voir SRB, Fédération de Russie/Tchétchénie, Situation sécuritaire en Tchétchénie, 20/06/2011). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne nous ont pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que votre attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

En effet, vous avez déclaré que, depuis 1995, vous craignez la vengeance du général Poulikovski et que pour cette raison, vous avez vécu caché à partir de 1999.

Relevons tout d'abord qu'entre 95 et 99, vous avez vécu au domicile de votre mère sans y connaître de problème et vous ne faites état d'aucun problème connu par des hommes de votre famille durant cette période.

Ensuite, vous dites avoir vécu caché entre 1999 et le mois d'avril ou mai 2006 chez votre tante qui habitait dans la même rue que la vôtre.

Personne ne serait jamais venu vous chercher au domicile de cette tante car, selon vos dires, personne - même pas les voisins - ne savait que vous vous y trouviez, vu que vous ne sortiez pas (voir notes d'audition, p. 5).

Or, dans le même temps, vous déclarez aussi que vous sortiez parfois le soir pour vous rendre chez votre mère et vous dites d'ailleurs que vous avez parfois été dénoncé. Par conséquent, les militaires venaient ensuite chez votre mère, à votre recherche. Vous dites aussi que vous alliez parfois le soir voir des amis et que votre oncle aurait été arrêté en 2004 suite à une dénonciation après que vous lui ayez rendu visite. Vous ajoutez avoir été arrêté pour la première fois en avril 2006 par des Russes alors que vous preniez le thé avec un voisin pendant qu'il travaillait sur le toit (voir notes d'audition pp.5, 6, 9).

Ces éléments démontrent d'une part que vous ne viviez pas si caché que vous le prétendez vu que vous vous rendiez de temps à autre chez votre mère, chez d'autres membres de la famille et que vous auriez même été jusqu'à prendre le thé à l'extérieur avec un voisin. D'autre part, les visites des militaires chez votre mère et l'arrestation de votre oncle après votre visite démontrent également que vous aviez été repéré et dénoncé par la population et il n'est donc pas crédible dans ce cas que vous n'ayez jamais été repéré chez votre tante qui habitait pourtant dans la même rue que votre mère. L'explication que

vous donnez pour expliquer le fait que les militaires ne seraient jamais venus vous chercher chez votre tante, à savoir que vous ne sortiez jamais directement de la maison mais que vous passiez par les potagers n'est pas convaincante. En effet, si la population avait réellement repéré vos allers et venues, ce qui est plus que probable vu vos multiples sorties en 7 ans, il n'est pas crédible que votre voisinage n'ait pas indiqué aux militaires à votre recherche que votre tante habitait dans la même rue que votre mère et que ceux-ci ne soient pas au moins venus vérifier que vous ne vous y trouviez pas.

Egalement alors que vous prétendez être recherché depuis 1995, et vous être caché depuis 1999, vous déclarez pourtant que lorsque les autorités ont mis enfin la main sur vous pour la première fois en 2006, elles vous ont relâché immédiatement suite à l'intervention du cousin de votre mère. Une telle attitude de la part des autorités est totalement incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez recherché depuis presque 10 ans par le général russe Poulikovski qui voulait à tout prix se venger sur vous en vous tuant.

De plus, malgré toutes vos craintes d'être retrouvé par le général ou par ses agents, vous auriez suivi en mai, juin et juillet 2006 des cours de conduite à Grozny. Vous cachant à cette époque à Nazran en Ingouchie, vous auriez pourtant effectué des aller-retour entre les deux républiques pour suivre ces cours.

Vous auriez suivi des cours sous une fausse identité mais, grâce à des connaissances, vous auriez obtenu un permis de conduire à votre vrai nom. Interrogé sur l'utilité d'obtenir un permis de conduire vu le danger qui existait pour vous de retourner en Tchétchénie, vous avez répondu que vous pensiez déjà venir ici et que vous vouliez donc avoir un document d'identité pour ce faire (voir notes d'audition pp.3,7 et 8).

Un tel comportement, à savoir les aller-retour entre l'Ingouchie et la Tchétchénie pour suivre des cours de conduite, des visites chez des amis ou la famille dans le but de vous détendre alors que vous affirmez en même temps vous cacher, être recherché et craindre la mort, ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Ajoutons, concernant votre séjour chez votre ami à Nazran, que bien que vous prétendez y avoir passé une année, vous vous êtes montré incapable de donner son adresse (voir notes d'audition p.6).

Par ailleurs, il y a lieu de relever des divergences importantes et fondamentales portant sur des points essentiels de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Ainsi, vous avez mentionné dans votre questionnaire du CGRA avoir été arrêté par des militaires russes en avril 2006 ajoutant qu'ils ne vous avaient pas gardé car la police est intervenue (voir questionnaire daté du 13 juin 2007 pp.2-3). Or, lorsque la question vous a été posée au Commissariat Général de savoir si un événement particulier a eu lieu en avril 2006 vous poussant à partir en Ingouchie, vous avez répondu par la négative (voir notes d'audition, p. 6). Confronté à cette divergence, vous avez alors dit que lors d'une visite à un voisin, les Russes seraient arrivés et vous auraient emmené au conseil villageois où, votre cousin, qui était présent, serait intervenu pour qu'on vous libérez. Toutefois, vous n'avez apporté aucune explication à la divergence relevée (voir notes d'audition p.9).

Toujours concernant cette arrestation, vous avez d'abord déclaré que les militaires russes vous ont demandé vos documents d'identité en ignorant quelle était votre identité (voir notes d'audition p.9) pour ensuite dire quelques instants plus tard que vous n'avez pas montré vos documents, et que l'on ne vous les avait même pas demandés (voir notes d'audition p.10).

De même, vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA que votre mère avait été arrêtée en mai 2006 à cause de vous et que c'est votre oncle qui a fait les démarches pour la libérer (voir questionnaire daté du 13 juin 2007 p.3). Par contre, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez affirmé que personne d'autre de votre famille n'avait eu de problèmes. Confronté au fait que selon vos dires antérieurs votre mère avait été arrêtée, vous avez alors dit qu'effectivement elle avait été arrêtée fin 1999 ou début 2000 mais qu'elle n'avait plus eu d'autres problèmes par la suite.

Confronté ensuite à la date qui apparaît dans le questionnaire, à savoir le mois de mai 2006, vous avez répondu qu'ils ont dû se tromper en remplissant le questionnaire et qu'il s'agissait du début de la guerre –en 2000 – (voir notes d'audition p. 9).

Enfin, il ressort de vos déclarations dans le questionnaire que vous auriez vécu caché après la tentative d'arrestation en avril 2006 (voir questionnaire daté du 13 juin 2007 p.3). Pourtant, selon vos propos au Commissariat Général, vous auriez vécu caché depuis 1999 (voir notes d'audition p.5).

Vu que les divergences relevées ci-dessus portent sur les événements qui sont à la base de votre demande d'asile, à savoir la période pendant laquelle vous auriez vécu caché, ainsi que votre arrestation et celle de votre mère, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires.

Concernant les éléments que vous avez déposés au dossier, relevons que le témoignage rédigé en 2007 par [S K S-M], procureur général de la République Tchétchénie-Itchkérie en 1996-1998 (voir au dossier administratif), s'il atteste de divers éléments avancés par vous, (à savoir que votre père est mort au combat en 1995, en même temps que le fils du Général Poulikovsky, que ce dernier persuadé que son fils est mort par le fait des tchétchènes a décidé qu'il allait se venger contre tous les participants tchétchènes à ce combat et contre toute leur progéniture – et pas seulement contre vous comme vous l'avez laissé entendre – , que votre oncle [B] et le dénommé [B A] ont sans doute été victimes de la vengeance de ce Poulikovsky), il ne mentionne cependant aucun problème vous concernant personnellement ; il se contente juste de déclarer qu'il existe une menace réelle pour votre vie et votre liberté. Ajoutons que ce témoignage est d'ordre privé et manuscrit et qu'il n'a donc pas de valeur probante.

Concernant l'article tiré d'Internet que vous avez déposé, il relate l'arrestation musclée de [B k] (que vous présentez comme votre oncle) la nuit du 7 novembre 2004 par des agents de force de l'ordre inconnus et en uniforme de camouflage. Cependant, relevons que rien dans cet article ne nous permet d'établir un lien entre cette arrestation et la vengeance qui aurait été déclarée par le général Poulikovski en 1995, d'autant que selon l'article votre oncle a été arrêté en même temps qu'un autre homme du village. Ce document ne permet donc pas non plus d'établir une crainte actuelle et fondée dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, vu le changement de situation en Tchétchénie et vu le peu de crédit qui a pu être accordé à vos propos concernant vos problèmes personnels, relevons que rien ne nous permet d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque sérieux et réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^o section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation des principes généraux d'administration correcte, notamment « *le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* ». Elle invoque également la faute manifeste d'appréciation.

2.3 Elle souligne, tout d'abord, que la demande d'asile du requérant est notamment basée « *sur le fait qu'il ne peut compter sur suffisamment de protection des autorités en fédération de Russie dans ce domaine* ». Elle rappelle, ensuite, que la décision du 22 octobre 2010 a été annulée par un arrêt du Conseil en date du 23 novembre 2010 pour examens complémentaires et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué.

2.4 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter le témoignage produit par le requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de sous-estimer les difficultés rencontrées par le requérant et de ne pas prendre suffisamment en considération le caractère traumatique des expériences vécues par ce dernier. Elle estime, encore, que les motifs de refus invoqués par la partie défenderesse ne sont pas « *fondamentaux, ni suffisants* » pour refuser la demande d'asile du requérant.

2.5 Concernant la protection subsidiaire, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque dans un premier temps les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle critique les motifs de l'acte attaqué concluant à l'absence d'une situation de violence aveugle en Tchétchénie. Elle souligne à cet égard que la loi n'exige pas un nombre important de victimes, le terme « *aveugle* » devant en l'espèce être compris comme « *sans discernement* » et que la documentation de la partie défenderesse fait état de victimes civiles, même si le nombre de ces victimes est qualifié de réduit. Elle déduit de ce qui précède que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas conforme à l'esprit des articles 2 et 3 de la CEDH.

2.6 Elle invoque, enfin, la violation du principe du « *raisonnable* » et estime que la partie défenderesse a « *reconnu de manière insuffisante* » les problèmes rencontrés par le requérant dans son pays.

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier auprès du CGRA pour examen complémentaire* ».

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 juin 2007. Le 22 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. En date du 23 novembre 2010, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt d'annulation CCE 16.836).

3.2 La mère du requérant est arrivée en Belgique en 2009, accompagnée de sa fille mineure, et y a demandé l'asile le 12 août 2009. Elle fonde sa demande sur des faits similaires à ceux allégués par le requérant. Le 30 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. En date du 13 mai 2011, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt d'annulation CCE 16.836).

3.3 Lors de l'audience du 23 novembre 2010, le requérant était représenté par son conseil et la partie requérante n'a pas signalé la présence de la mère et de la sœur du requérant en Belgique.

3.4 Le 08 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée par le Commissaire général et le Conseil constate par un arrêt du 05 juillet 2011 que le recours introduit contre cette décision est devenu sans objet.

3.5 Le 15 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, objet de du présent recours du 12 août 2011.

4 Questions préalables

4.1 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant après l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 23 novembre 2010.

4.2 Dans l'arrêt d'annulation précité, la Conseil constatait en particulier ce qui suit.

« 4.2 A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. En l'espèce, il constate que les notes manuscrites des auditions du requérant s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables (voir en particulier l'audition du 10 octobre 2007, p.22). Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus lors de ses auditions au Commissariat général. »

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cf. notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008). Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres. »

4.4 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant dépose plusieurs documents pour établir la réalité des faits qu'il invoque, en particulier le témoignage d'une personne reconnue réfugiée en Belgique et se présentant comme ancien procureur d'Itchkérie, connaissant personnellement les difficultés de la famille du requérant et un article de journal rédigé en russe qui, selon l'acte attaqué, concernerait l'arrestation de l'oncle du requérant. Ni la fiabilité, ni l'authenticité de ces documents ne sont contestées et la partie défenderesse ne justifie aucunement la raison pour laquelle elle les écarte. Le Conseil constate en outre que le dossier ne contient pas de traduction de l'article de journal en russe alors qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu connaissance d'une traduction au moins partielle de ce document. En l'état, le Conseil n'a toutefois pas accès à cette traduction et n'est pas en mesure d'apprécier si ce document est de nature à corroborer le récit du requérant, ni pour quelle raison la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. »

4.3 Il ne ressort pas des termes de cet arrêt que le Conseil jugeait qu'une seconde audition du requérant était nécessaire. Le Conseil constate en revanche à la lecture des motifs de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées. Le rapport de l'audition du requérant a en effet été dactylographié et la partie défenderesse explique pour quels motifs elle estime que les documents produits sont dépourvus de force probante.

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure,

que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

4.5 De manière générale, le Conseil observe que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, depuis l'introduction de celle-ci, le 5 juin 2007. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas en quoi les principes et dispositions visés au premier moyen auraient été violés.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne semble pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des faits allégués à la base de la crainte du requérant.

5.5 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde troisième décision, sous-farde information des pays, pièce 7, « *subject related briefing* », p. 6-7, 14-15); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens familiaux avec des combattants présumés. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir en particulier dossier administratif, op. cit, p. 14-15).

5.9 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des incohérences au sein des déclarations successives du requérant ainsi que d'importantes invraisemblances et constate que ces anomalies interdisent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Elle explique également pour quelles raisons les documents produits ne peuvent pas conduire à une autre conclusion.

5.10 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents. De manière générale, il observe que les déclarations successives du requérant sont à plusieurs égards dépourvues de vraisemblance. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas que le requérant ait vécu caché de 1999 à 2006 alors qu'il n'a en réalité pas quitté son village d'origine, et dit au contraire être demeuré dans la même rue que son domicile familial. Le récit de son arrestation de 2006, la seule arrestation qu'il déclare avoir subie, est par ailleurs trop confus pour que le moindre crédit y soit attaché. Enfin, la contradiction relative à l'arrestation de sa mère est manifeste et interdit également de tenir cet événement pour établi.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne en effet à en minimiser la portée. Alors que le requérant est en Belgique depuis le mois de juin 2007 et que sa mère l'a rejoint en 2009, elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas instruire sa demande avec le soin requis alors qu'elle-même a omis d'informer le Conseil de l'arrivée de membres de la famille du requérant en Belgique qui de surcroît invoquent des craintes de persécution liées à celles alléguées par le requérant.

5.12 S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime que ces documents ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Il constate en outre que le requérant ne produit aucun document permettant d'établir le patronyme de son père et que le dossier contient par conséquent peu d'indice permettant de corroborer l'affirmation du requérant selon laquelle la personne disparue citée dans l'article déposé est réellement son oncle.

5.13 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante soutient que le requérant risque d'être victime de la violence aveugle provoquée par le conflit en cours en Tchétchénie. Pour le surplus, elle ne fonde pas sa demande de

protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier. — Le président.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE